



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 N° 199 portant levée de la mise en demeure du 22 octobre 2021 prise à l'encontre de la société **FRANDEX** située rue Pierre et Marie Curie, ZI de la bergerie à La Séguinière (49280)

Unité de fabrication de biscuits salés apéritifs

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5, L.512-11, R.511-9 et R.512-57 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2023 n° 77 délivré le 29 mars 2023 à la société FRANDEX relatif à l'augmentation des capacités de production ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 2005 à la société FRANDEX pour l'exploitation de fabrication de biscuits apéritifs sur le territoire de la commune de la Séguinière concernant notamment les rubriques 1530, 2220 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les informations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2021, reçu le 20 juillet 2021, demandant notamment le déclassement du site au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et son courrier d'accompagnement établis le 16 mai 2023, suite à une visite d'inspection réalisée sur site le 18 avril 2023, concluant à la régularisation des non-conformités majeures ayant entraîné une mesure de mise en demeure en date du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, après examen de ces documents, que la mise en demeure prononcée le 22 octobre 2021, peut être levée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DIDD-2021 n° 307 du 22 octobre 2021 de mise en demeure est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société FRANDEX par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de La Séguinière.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de maine-et-loire et le maire de La Séguinière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON